

## **GE\_GERICHTE DAAJP/25/2010 vom 7. September 2010**

GE Cour de justice, 2010-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJP\\_25\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJP_25_2010)

FR: GE\_GERICHTE DAAJP/25/2010 du 7 septembre 2010

IT: GE\_GERICHTE DAAJP/25/2010 del 7 settembre 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 143A al. 3 LOJ). Il n'y a pas lieu d'entendre le recourant, celui-ci ne le sollicitant

- 3/4 -

AP/1181/2010 pas et le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer. En outre, le principe de l'économie de procédure commande de renoncer à l'audition du recourant, étant donné que le refus de nommer Me HAYAT est manifestement fondé, pour les raisons qui vont suivre.

#### **E. 2**

En matière pénale, l'assistance gratuite d'un avocat est garantie à tout inculpé indigent, l'intérêt de la justice commandant d'assurer l'équilibre des débats face au Procureur (art. 6 ch. 3 lit. c CEDH; 29 Cst. féd.; 143A al. 1 et 2 LOJ; 7 lit. c RAJ et 30 CPP; ATF 121 I 60; 120 Ia 43 consid. 2a; JdT 1989 I 47 ch. 2). L'assistance gratuite d'un défenseur est subordonnée à la condition de nécessité (art. 29 al. 3 Cst. féd., art. 143 al. 1 LOJ). Elle n'est, par exemple, pas nécessaire lorsque le requérant est déjà doté d'un représentant, tel un curateur, qui est lui-même avocat et qui est chargé de la défense de ses intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 1P.179/2002 consid. 4, CORBOZ, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, publié in SJ 2003 II p. 81).

Un certain nombre de critères ont été posés par la jurisprudence, pour l'octroi de l'assistance juridique en matière pénale. Dans les cas où l'accusé risque concrètement une peine privative de liberté incompatible avec l'octroi du sursis ou une mesure équivalente, l'assistance d'un avocat lui est nécessaire indépendamment de la complexité de la cause (ATF 126 I 196 consid. 3a; 122 I 51 consid. 2c). Il ne suffit pas de prendre en compte la peine dont l'accusé est menacé en vertu de la loi, mais il faut garder à l'esprit toutes les circonstances concrètes du cas (ATF 120 Ia 43, consid. 2b, JT 1996 IV p. 53).

#### **E. 3**

En l'espèce, le recourant est inculpé de meurtre, infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins (art. 111 CP). L'assistance d'un avocat lui est, dès lors, nécessaire.

Le recourant est actuellement assisté de Me WOODTLI. Il n'a pas indiqué souhaiter être défendu par Me HAYAT en lieu et place de celui-ci et demande donc l'assistance de cette dernière avocate à titre supplémentaire. Or, l'assistance d'un second conseil n'est pas nécessaire au sens des principes applicables en matière d'assistance juridique, tant il est vrai que la défense des droits du recourant est d'ores et déjà assurée par Me WOODTLI, dont les honoraires sont pris en charge par des tiers. Il n'y a pas lieu, dès lors, de nommer Me

HAYAT. En revanche, il convient d'octroyer au recourant, qui est vraisemblablement indigent, une assistance juridique couvrant les prestations en matière pénale visées à l'art. 7 RAJ, sous réserve de la lit. c., compte tenu de ce qui a été retenu ci-dessus. A cet égard, si le financement de l'activité de Me WOODTLI venait à être interrompu, une assistance juridique complète pourrait alors être octroyée au recourant.

Compte tenu de ce qui précède, la décision querellée sera annulée.

- 4/4 -

AP/1181/2010 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRESIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par B\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 7 septembre 2010 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AP/1181/2010. Au fond : Annule la décision querellée. Cela fait et statuant à nouveau: Met B\_\_\_\_\_ au bénéfice d'une assistance juridique partielle, soit pour les prestations visées par l'art. 7 lit. a, b et d RAJ. Déboute B\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Notifie une copie de la présente décision à B\_\_\_\_\_ en l'Etude de Me Yaël HAYAT, ainsi qu'à son avocate, et à Me Jean-Franklin WOODTLI pour information (art. 23 al. 2 RAJ). Siégeant : Monsieur François CHAIX, Vice-président; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.